
Liège (Jeun.) - 11 avril 2003

Protection de la jeunesse - Placement au Centre d'Everberg - Ordonnance prise en l'absence du ministère public - Illégalité.

L'audition du ministère public constitue une règle d'organisation judiciaire et constitue un droit fondamental du mineur. Cette règle est d'ordre public.

En cause de : Min. publ. c./ M.G. et M.J.

(...)

Attendu que l'appel de M.G., le 31 mars 2003 contre l'ordonnance prononcée le 31 mars 2003 par le juge de la jeunesse de Liège, interjeté dans les forme et délai légaux, est recevable.

Attendu que par ordonnance dont appel, le juge de la jeunesse de Liège, saisi dans une procédure intentée à l'égard de l'appelant, né le 22 mai 1986, et de sa mère M.J. a pris, en application des articles 52, 58 et 37/2 de la loi du 8 avril 1965 et de la loi du 1^{er} mars 2002, la décision querellée reprise ci-dessus.

Attendu que par son ordonnance du 26 mars 2003, prononçant le placement du mineur pour une durée maximale de cinq jours au Centre Grubbe Domein à Everberg, le premier juge a dit que le mineur comparaitra à nouveau devant lui le 31 mars 2003 à 10 h 00, à la diligence du parquet.

Attendu que l'ordonnance dont appel, sur base de l'article 5, § 1^{er} de la loi du 1^{er} mars 2002, a été prise sans que le ministère public ait été entendu sur le retrait, la modification ou le maintien de la mesure initiale décidée le 26 mars 2003.

Attendu que cette exigence d'audition du ministère public sur un objet spécifique, distinct des réquisitions initiales déterminant la saisine du juge de la jeunesse, constitue une règle d'organisation judiciaire et répond au principe de la garantie des droits fondamentaux du mineur en une matière touchant à la liberté des personnes, et est d'ordre public.

Attendu que l'ordonnance dont appel doit être annulée.

Attendu que les motifs retenus par le juge de la jeunesse de Liège dans son ordonnance du 26 mars 2003 restent d'actualité et que la cour les adopte.

Attendu qu'une mesure de placement en IPPJ s'impose compte tenu du comportement et de la personnalité du mineur.

Attendu toutefois qu'aucune place n'est actuellement disponible, ainsi qu'il appert du fax reçu ce jour de la Cellule d'information, d'orientation et de coordination de la Communauté française.

Par ces motifs,

(...)

Reçoit l'appel;

Annule la décision entreprise;

Met fin au placement de M.G. au Centre Grubbe Domein à Everberg.

Statuant par voie de disposition nouvelle et conformément aux articles 59 et 60 de la loi du 8 avril 1965;

Ordonne le placement, sous surveillance du service social compétent, de M.G., né le 22 mai 1986, au sein d'une IPPJ, section éducation, pour une durée de trois mois,

Constate l'impossibilité matérielle d'exécuter ce jour cette mesure adéquate faute d'une place disponible;

Confie dès lors le mineur au groupe des IPPJ, sous surveillance, afin d'être confié, dès qu'une place sera disponible pour ce, à une IPPJ, section éducation, pour une durée de trois mois prenant cours à la date où cette mesure sera effectivement exécutée, à charge pour les services compétents de la Communauté française, d'informer le ministère public de la disponibilité dont question;

(...)

Sièg. : Mme E. Fumal, Prés.;

Min. publ. : Mme G. Robesco, substitut;

Plaid. : Mes F. Greffe et S. Mascart.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 228, octobre 2003, p. 31]